

INGÉNIEUR EN CHEF	
N° du Carton
du Dossier
de la Liasse
de la Pièce 10
ou du Bordereau
renfermant

L'an mil neuf cent trente , le 3 Mars 1930 ,

les soussignés :

M. LAFaix , Ingénieur des Ponts et Chaussées , Chef de la 1^{ère} Section des Travaux Maritimes , à Cherbourg ,

MARTIN MARTINIERE , Inspecteur des Domaines , au Havre ,

RENAUD , Ingénieur des Ponts et Chaussées , chargé du 3^{ème} Arrondissement du Service Maritime (3^{ème} Section) de la Seine Inférieure , à Rouen ,

BAUDELAIRE , Ingénieur des Ponts et Chaussées au Port Autonome du Havre , chargé du 1^{er} Arrondissement du Service Maritime (1^{ère} Section) de la Seine-Inférieure , au Havre ,

se sont réunis au Havre à l'effet de procéder à la remise par la Marine aux Travaux Publics de l'ancien poste des Torpilleurs de Tancarville .

La remise au Service Maritime (3^{ème} Section) de la partie du poste teintée en jaune sur le plan ci-annexé est la conséquence d'un décret d'affectation en date du 9 juin 1914 ; la remise au Service Maritime (1^{ère} Section) de la partie du poste teintée en rose sur le plan annexé est effectuée comme suite à la décision prise le 25 juin 1914 par le Ministre des Travaux Publics d'accord avec ses collègues intéressés , en prononçant l'incorporation au Domaine Public comme dépendance du canal de Tancarville .

EXPOSÉ .— Les installations en question sont situées sur un terrain rectangulaire de 460 mètres de longueur en bordure sur le canal et de 210 mètres de largeur , situé à 500 mètres

environ de l'écluse Ouest du sas de Tanearville . La Marine possède en outre un chemin d'accès et un chemin de desserte .

L'ensemble est figuré en jaune et en rose sur le plan annexé au présent procès-verbal .

Les installations comprennent :

- 1°) un garage sur le canal ,
- 2°) des estacades en charpente ,
- 3°) un mur de clôture ,
- 4°) une tour en maçonnerie ,
- 5°) un hangar à charbon ,
- 6°) un atelier magasin ,
- 7°) un logement de gardien ,
- 8°) un casernement ,
- 9°) des latrines ,
- 10°) un lavoir .

Le garage d'eau contient une grande quantité de vase ; les estacades en charpente sont hors d'usage . Les bâtiments sont en bon état .

REMISE AU DOMAINE — M. LAFAYE , au nom du Service de la Marine déclare remettre à M. MARTIN MARTINIÈRE , Inspecteur des Domaines , qui en prend possession pour en faire remise immédiate et gratuite à l'Administration des Travaux Publics , les installations désignées ci-dessus , telles qu'elles se poursuivent et se comportent , dans l'état où elles se trouvent .

REMISE À L'ADMINISTRATION des TRAVAUX PUBLICS —

M. MARTIN MARTINIÈRE , Inspecteur des Domaines , remet immédiatement et gratuitement :

- 1° - à M. REHAUD , Ingénieur des Ponts et Chaussées , qui en

prend possession au nom du Service Maritime (3ème Section) de la Seine-Inférieure, les terrains, les bâtiments et le chemin d'accès du poste teintés en jaune sur le plan.

2° - à M. BAUDELAIRE, Ingénieur des Ponts et Chaussées, qui en prend possession au nom du Service Maritime (1ère Section) de la Seine-Inférieure, pour qu'ils soient gérés par le Port Autonome du Havre conformément au décret du 12 novembre 1924 :

- a) le garage d'eau et ses appentements,
- b) une bande de terrain de 10 mètres de largeur le long de la rive Nord du canal, mesurée à partir de la crête de la berge,
- c) à l'extrémité Est du poste, un terrain en forme de triangle rectangle ayant son côté Nord dans le prolongement de la limite Nord du chemin de halage au droit du garage de la navigation marchande.

Les installations ainsi remises sont teintées en rose sur le plan.

Ces remises sont faites sous les conditions et servitudes auxquelles était soumise la Marine, à savoir :

I - Par une décision concertée entre les Ministres des Finances et de la Marine les 15-20 décembre 1889, il a été reconnu que le plan d'eau du fossé Sud du chemin vicinal n° 81 d'où part le fossé amenant l'eau au poste ne doit pas être relevé.

M. MARTIN MARTINIERE remet à M. REHAUD, qui le reconnaît, une copie certifiée conforme des actes de partage intervenus en 1889 et 1890 entre l'Etat et les Propriétaires riverains, MM. d'ALBUQUERA et autres, en appelant son attention sur les clauses concernant le régime des eaux qui y sont insérées.

II - M. le Ministre de la Marine avait accepté le 14 août 1891 les conditions ci-après :

1°) Le Domaine ou ses ayants-cause auront , en vue de l'exploitation des prairies alluvionnaires de Tancarville , le droit de se servir du chemin de la Marine pour accéder au chemin de grande communication n° 81 ;

2°) Ils pourront puiser dans le fossé latéral au chemin de la Marine l'eau destinée à abreuver les bestiaux paissant sur les prairies , sous la réserve de ne pas laisser les animaux boire directement dans le fossé , de ne pas nuire à l'approvisionnement du poste des torpilleurs , d'Être , dans tous les cas , responsables des dégradations de talus ou autres pouvant provenir de leur fait ou de celui du bétail , et sans qu'il en résulte , pour le Service de la Marine , l'obligation de faire fonctionner en tout temps et d'une manière continue le ruisseau d'alimentation ;

3°) Ils pourront établir à leurs frais , au-dessus du fossé latéral , au point qui aura été agréé par le Service de la Marine , un passage pour voitures .

III - Par acte administratif du 28 juillet 1896 , l'Etat a acquis de M. d'ALBUFERA le terrain nécessaire à la construction du chemin d'accès au poste et du fossé d'alimentation . La cession était faite en réservant à M. d'Albuféra la jouissance des servitudes ci-après énumérées , acceptées par le Ministre de la Marine les 24 juin et 14 novembre 1893 et par le Ministre des Finances le 5 novembre 1894 :

1°) droit de se servir du chemin de la Marine pour accéder de ses propriétés au chemin de grande communication n° 81 ;

2°) droit de puiser dans le fossé latéral au chemin de la Marine , l'eau destinée à abreuver les bestiaux paissant sur ses prairies sous la réserve de ne pas laisser les animaux boire

directement dans le fossé , de ne pas nuire à l'approvisionnement en eau du poste de torpilleurs , d'être , dans tous les cas , responsable des dégradations de talus ou autres pouvant provenir de son fait ou de celui du bétail , et sans qu'il en résulte , pour le Service de la Marine , l'obligation de faire fonctionner en tout temps et d'une manière continue le fossé d'alimentation ;

3°) droit d'établir à ses frais au-dessus du fossé latéral , aux points qui ont été agréés par le Service de la Marine , deux passages transversaux pour voitures , de 4 mètres de largeur, destinés à permettre la communication entre ses herbages , primitivement d'un seul tenant et maintenant divisés en deux parties par le chemin d'accès au poste de torpilleurs .

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal les jour , mois et an que dessus .

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées,
Chef de la 1ère Section des Travaux Maritimes,

L'Inspecteur
des Domaines :



L'Ingénieur des Ponts et
Chaussées, du Service Maritime
(3ème Section) :

L'Ingénieur des Ponts et
Chaussées, du Service Maritime
(1ère Section) :

